

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2024

Présents : *DEBRAS Florent, Président du Conseil*
 CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
 COLIN Stéphane, CARDOEN Frédéric, LELUBRE Nathalie, BEELEN
 Benoit, Echevins
 DUQUESNOY Delphine, Présidente du CPAS - Conseillère communale
 JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, BABOUHOT
 Philippe, RYCKMANS Hélène, FERRIERE Anne, RENARD Maxime, DE
 WILDE Céline, THIRY Chantal Marie, MOTTART Olivier, DANDOIS Louise,
 LAMBERT Camille, Conseillers communaux
 VAN MUYLDER Stéphanie, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 19h06.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Stéphane Colin.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Stéphane Colin.

Séance publique

ENSEIGNEMENT

**1. Présentation du projet d'établissement de l'école de Cortil-Noirmont -
Approbation/nvv**

- Considérant l'article 67 du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Attendu que le projet d'école définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;
- Attendu que le projet d'école est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret Missions ainsi que les compétences et savoirs requis ;
- Attendu que le projet d'école a été élaboré en tenant compte :
 1. des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
 2. des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études ;
 3. de l'environnement social, culturel et économique de l'école; de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.
- Considérant l'avis positif de la COPALOC rendu le 08 octobre 2024 ;

- Considérant l'avis positif du Conseil de participation rendu le 18 novembre 2024 ;
- Attendu que le projet poursuit bien les buts généraux repris dans les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de Chastre ;

En conséquence, le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1:	d'approuver le projet d'établissement de l'école communale de Cortil-Noirmont.
Article 2:	de remettre un exemplaire de la présente délibération à - Madame Nathalie VANVYNCK, responsable service enseignement - Madame Elisabeth Borsus, Directrice de l'école de Cortil-Noirmont

DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. Présidente du CPAS - Prestation de serment en tant que membre du Collège communal

Le Conseil communal en séance publique,
 Considérant que la séance d'installation du Conseil de l'action a eu lieu le 9 décembre 2024 et que la Présidente de CPAS - Madame Delphine DUQUESNOY peut à présent prêter serment ;
 Considérant que l'intéressée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;
 Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que l'intéressée prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;
 Madame Delphine DUQUESNOY est alors invitée à prêter le serment suivant : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge entre les mains de Monsieur Florent DEBRAS, Président.
 Madame Delphine DUQUESNOY est ainsi déclarée installée dans sa fonction de Présidente de CPAS faisant partie intégrante du Collège communal.

3. Collège communal - Attributions des membres du Collège communal - Communication

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant la délibération du Collège communal du 4 décembre 2024 relative à l'attribution des compétences entre les membres du Collège communal;

PREND POUR INFORMATION la délibération du Collège communal du 4 décembre 2024 retranscrite ci-après :

Le Collège communal,
 Considérant que le Collège communal, en sa qualité d'assemblée délibérante, ne peut exercer ses attributions que de manière collégiale;
 Considérant qu'il appartient au Collège communal même de répartir le travail administratif entre ses membres;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de répartir ses compétences comme suit :

Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre :

Officier d'état civil, population, police, sécurité, zone de secours, information et communication, finances, énergie et climat, anciens combattants, programmation stratégique, patrimoine.

Stéphane COLIIN, 1er échevin

Urbanisme, aménagement du territoire, agriculture, tourisme, cultes, Seniors, suivi PCDR, personnes handicapées

Frédéric CARDOEN, 2ème échevin:

Festivités, jeunesse, sport, culture, bien-être animal, Coopération développement, Logement, économie et emploi, jumelage.

Nathalie LELUBRE, 3ème échevine:

Environnement, mobilité, déchets, santé, enseignement, accueil extrascolaire, participation citoyenne.

Benoit BEELEN, 4ème échevin:

Travaux, voiries, cours d'eau, Inondations, cimetières,

Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS:

Présidence du CPAS, affaires sociales, petite enfance, bénévolat.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

4. Comité de concertation Commune/Cpas - Représentants communaux - Désignation des membres

Vu l'article 26§2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil Communal qui constituent conjointement le Comité de Concertation;

Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la Commune et de Centre d'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13 octobre 2024;

Vu la nécessité de désigner 5 nouveaux représentants du Conseil communal au sein du comité de concertation entre la Commune et de Centre d'Action Sociale;

Considérant que, sur base de l'article 26 § 2 susvisé, le Bourgmestre ou l'échevin qu'il désigne et le Président du CPAS en font obligatoirement partie;

Considérant qu'il s'agit d'une désignation de personnes, au Conseil communal ;

Attendu que pour la désignation de ces 4 membres, il y a lieu de procéder au vote par scrutin secret en un seul tour, chaque membre du Conseil communal disposant d'un seul bulletin de vote et de 4 voix;

PROCEDE au scrutin secret :

19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote

19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Bulletins blancs ou nuls: 0

Bulletins valables: 19

Les suffrages exprimés sur les bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Stéphane COLIN	10
Frédéric CARDOEN	10
Nathalie LELUBRE	10

Benoit BEELEN	10
Louise DANDOIS	6
Anne FERRIERE	5
Total des votes	51

Nombre total des votes 51

PROCEDE au scrutin secret pour l'élection des membres 4 suppléants:
 19. conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote
 19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers
 19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

-Bulletins blancs ou nuls: 0

-Bulletins valables: 19

Les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Céline DE WILDE	10
Chantal Marie THIRY	10
Camille LAMBERT	11
Claude JOSSART	8
Total des votes	39

DÉCIDE :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune de Chastre au sein du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. en qualité de membres effectifs :

Article 1^{er} :

- Stéphane COLIN
- Frédéric CARDOEN
- Nathalie LELUBRE
- Benoit BEELEN

de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune de Chastre au sein du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. en qualité de membres suppléants :

Article 2 :

- Céline DE WILDE
- Chantal Marie THIRY
- Camille LAMBERT
- Claude JOSSART

Article 3 :

de transmettre la présente délibération au conseil de l'action sociale et au directeur général du C.P.A.S.

ENSEIGNEMENT

5. Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) - Représentants communaux - Désignation de 5 membres effectifs et des membres suppléants

Vu l'arrêté Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a pour principales missions :

- Déliberer sur les conditions générales de travail,
- Prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le PO et les membres du personnel enseignant,
- Établir des règles complémentaires pour affiner la législation existante,
- Donner son avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel,

Attendu que la CoPaLoc pour l'enseignement communal de Chastre doit être composé de 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur et de 6 membres représentant le personnel;

Attendu que le Bourgmestre est président de droit de cette commission;

Attendu que les 5 autres membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil parmi ses membres ou parmi la direction et le personnel communal en charge de l'enseignement ;

Attendu que pour la désignation de ces 5 membres effectifs, il y a lieu de procéder au vote par scrutin secret en un seul tour, chaque membre du Conseil communal disposant d'un seul bulletin de vote et de 5 voix;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un maximum de 5 membres suppléants et dès lors de procéder au vote secret en un seul tour;

PROCEDE au scrutin secret pour l'élection des 5 membres effectifs:

19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote

19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

-Bulletins blancs ou nuls: 0

-Bulletins valables: 19

Les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Nathalie LELUBRE	11
Céline DE WILDE	10
Chantal Marie THIRY	10
Camille LAMBERT	6
Anne FERRIERE	6
Stéphanie VAN MUYLDER - DG	19
Nathalie VAN VYNCKE - service enseignement	19
Total des votes	81

PROCEDE au scrutin secret pour l'élection des 5 membres suppléants:

19 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote

19 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

19 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

-Bulletins blancs ou nuls: 0

-Bulletins valables: 19

Les suffrages exprimés sur les 19 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

Nom et prénom des candidats suppléants	Nombre de voix
Delphine DUQUESNOY	10
Stéphane COLIN	11
Frédéric CARDOEN	10
Benoit BEELEN	10
Augustin GHILAIN, DG ff en l'absence de S. Van Muylder	18
Louise DANDOIS	6
Claude JOSSART	5

DÉCIDE :

de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune de Chastre au sein de la CoPaLoc en qualité de membres effectifs :

Article 1^{er} :

- Stéphanie VAN MUYLDER
- Nathalie VANVYNCKE
- Nathalie LELUBRE
- Céline DE WILDE
- Chantal Marie THIRY

de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune de Chastre au sein de la CoPaLoc en qualité de membres suppléants :

Article 2 :

- Delphine DUQUESNOY
- Stéphane COLIN
- Frédéric CARDOEN
- Benoit BEELEN
- Augustin GHISLAIN, Dg ff en l'absence de Stéphanie VAN MUYLDER

Article 3 :

de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, à l'échevine de l'enseignement, au service enseignement.

ENVIRONNEMENT

6. Actualisation de la composition de la CLDR - Approbation / RV

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2014, relative à l'élaboration d'un Programme de développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 juillet 2017 approuvant la sollicitation d'une convention d'accompagnement de la Commune de Chastre par la Fondation rurale de Wallonie ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvent le projet de PCDR de la Commune CHASTRE ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, il y a lieu

de réaliser pour chaque début d'année un rapport annuel portant sur l'année écoulée, en l'occurrence 2024, de le faire valider par le collège communal puis la CLDR et enfin par le conseil communal avant envoi au SPW-ARNE pour le 31/03/25 au plus tard ;

- Considérant le besoin de présenter l'avant-projet de rénovation de l'ancienne école de Villeroux à la CLDR ;
- Considérant le besoin de changer la composition du quart communal de la CLDR ;
- Considérant la présence de Madame LELUBRE dans la part citoyenne ;
- Considérant la démission de Madame VANDENBUSSCHE ;
- Considérant la fusion actuelle des membres suppléants et effectifs tel que définis dans le ROI ;
- Considérant que la répartition du quart communal doit se faire selon la clé de D'HONDT ;
- Considérant que la FRW encourage à garder un quart communal proche de 25 % pour garder un équilibre entre la part politique et citoyenne de la CLDR ;
- Considérant que le nombre de citoyens membres de la CLDR va potentiellement descendre à 36 personnes et donc permettre un quart communal maximal de 11 membres ;
- Considérant la répartition du nouveau quart communal suivant:
 - 3 Chastre@avenir : Michel Pierre, Claude Jossart et Philippe Babouhot ;
 - 6 Chastre20+ : Stéphane Colin, Thierry Champagne, Nathalie Lelubre, Florent Debras , Maxime Renard et Benoit Beelen ;
 - 2 Ecolo: Hélène Ryckmans et Camille Lambert ;
- Considérant que Florent DEBRAS sera nommé président de la CLDR en remplacement du Bourgmestre qui peut déléguer cette tâche ;
- Considérant que la composition de la CLDR sera désormais la suivante :
 - Total citoyens : 36 = 76 % ;
 - Total mandataires : 11 = 24 % ;
 - Total CLDR : 47 = 100 % ;

-Considérant que le Conseil communal du 19/12/2024 doit à nouveau valider la composition de la CLDR ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE ... :

De prendre acte des membres démissionnaires pour la représentation citoyenne:

Article 1^{er} : -Madame LELUBRE Nathalie

-Madame VANDENBUSSCHE Manon

Article 2 : De prendre acte des membres citoyens (36 personnes) :

Nom	Prénom
Antoine	Patricia
Andrianne	Philippe
Barthélémy	Florian
Benoni	Fabrice
Blondiau	Serge
Buffin	Pierre
Bultot	Philippe
Collard	Christian
Coppoy	Nathalie
De Coster	François
Decamps	Diane
Delforge	Olivier
Depaue	Christine

Deru	André
Detry	Fabrice
Duchêne	David
Dussart	Anne
Dutron	Pauline
Éloy	Véronique
Falque	Jean-Philippe
Filot	Annick
Glibert	Agnès
Grosjean	Kathleen
Henneaux	Nicolas
Hupet	Céline
L'Allemand	Thierry
Maerevoet	Denise
Mairesse	Anne
Matton	Émilie
Morlot	Virginie
Rousseau	Véronique
Rouxhet	Paul
Salien	Martine
Tirions	Olivier
Van Parys	Bernard
Wese	Guillaume

De prendre acte de la nouvelle composition du quart communal (11 personnes) :

Article 3 :

Nom	Prénom	Village	Groupe politique
Colin	Stéphane	Saint-Géry	Chastre 20+
Renard	Maxime	Blanmont	Chastre 20+
Champagne	Thierry	Cortil-Noirmont	Chastre 20+
Debras	Florent	Chastre	Chastre 20+
Lelubre	Nathalie	Cortil-Noirmont	Chastre 20+
Beelen	Benoît	Cortil-Noirmont	Chastre 20+
Jossart	Claude	Blanmont	Chastre @venir
Pierre	Michel	Chastre	Chastre @venir
Babouhot	Philippe	Blanmont	Chastre @venir
Ryckmans	Hélène	Cortil-Noirmont	Ecolo
Lambert	Camille	Saint-Géry	Ecolo

Florent DEBRAS est désigné Président de la CLDR.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service environnement pour suite utile et pour information à la FRW via Simon De Paepe.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

7. Délégation au collège de la compétence de désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;
Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant que l'intérêt du service et le souci d'une saine gestion des finances de la Commune exigent que le personnel soit administré de manière efficiente, notamment en répondant le plus rapidement possible, aux besoins de l'administration et, partant, des citoyens ;

Qu'elle figure notamment aux articles 21 et 22 du statut administratif actuellement en vigueur, mais qu'elle doit être reprise pour la mandature sur base de cet article L12132-4, qui a succédé à l'article L1213-1 abrogé par l'article 25 du décret du 14 mars 2024 portant réforme de la fonction publique locale ;

Considérant que dans un souci de prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'engagement et le licenciement du personnel occasionnel, temporaire et contractuel tant ouvrier qu'employé ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise au directeur financier le 03/12/2024 en conformité avec l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis favorable émis le 11/12/2024 par le directeur financier (n°2024_152) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE A 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION(S) :

- Article 1^{er} :** de déléguer au collège communal la compétence de :
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires.
 - de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.
- Article 2 :** la présente délibération prend effet immédiatement, à compter de sa publication, et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.
- Article 3 :** la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030 (pas prévu dans le texte).
- Article 4 :** Toute décision prise par le collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au conseil communal.

MARCHÉS PUBLICS

8. Délégation de compétences en matières de marchés publics et de concessions en faveur du Collège communal et de la directrice générale/svm

Revu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2019 relative à l'approbation des délégations en faveur du Collège communal en matière de marchés publics ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, autorisant le Conseil communal à déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au Collège communal, au directeur général et à d'autres fonctionnaires ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient de faire usage de cette faculté de délégation ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été transmise au directeur financier le 03/12/2024 en conformité avec l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis favorable émis le 11/12/2024 par le directeur financier (n°2024_147) ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : en application de l'article L1222-3 §2, du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services :

- lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire ;
- lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 2 : en application de l'article L1222-6 §2, du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint :

- lorsque celui-ci relève du budget ordinaire ;
- lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée du marché public conjoint est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 3 : en application de l'article L1222-7 §4 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion à une centrale d'achats :

- lorsque celle-ci relève du budget ordinaire ;
- lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire, dès lors que la valeur estimée des besoins est inférieure à 30.000,00 € HTVA.

Article 4 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5, al. 2 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de passer un marché, pour un montant estimé inférieur à :

- 5.000,00 € HTVA lorsque celui-ci relève du budget ordinaire ;
- 2.500,00 € HTVA lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire.

La liste des décisions prises par la directrice générale en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de

- laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).
- Article 5 :** en application de l'article L1222-7 §5, al. 1er (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer à la directrice générale, la compétence de manifester son intérêt à une centrale d'achat.
- Article 6 :** que la présente délibération remplace, à compter de sa publication, toute autre délibération antérieure concernant la délégation en matière de marchés publics. Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.
- Article 6 :** de transmettre la présente décision, pour information, à l'Autorité de tutelle.
- Article 7 :** de transmettre la présente décision, pour information et suivi, au Service juridique et au Service finances.

DIRECTEUR FINANCIER

9. Budget communal pour l'exercice 2025 : vote de deux douzièmes provisoires - Approbation/tco

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,
Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives,
Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 30 mai 2024 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025,
Considérant que le projet le budget communal pour l'exercice 2025 ne sera pas présenté au Conseil communal avant le 31 décembre 2024,
Considérant que l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 prévoit : « Il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté »,
Considérant que le même article précise : « Que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal »,
Considérant qu'il importe impérativement de permettre un fonctionnement journalier et d'assurer les missions de service public fondamentales exercées par la commune de Chastre,
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'avis favorable du directeur financier du 04 décembre 2024 (avis 2024_154) annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE A 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et ABSTENTION :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à effectuer pour l'exercice 2025, en conformité avec l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, les dépenses ordinaires nécessaires à concurrence d'un douzième provisoire par mois des crédits prévus au budget 2024 pour les mois de janvier et février 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

10. Seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 20 juillet 2023 portant sur l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2024,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2023 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2024,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.400.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 décidant de l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 novembre 2023 relative à l'examen et à l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2024,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 août 2024 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024,
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2024 décidant de l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 août 2024 relative à l'examen et à l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024 décidant de l'examen et de l'arrêt de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024,
- Considérant que cette seconde modification ne modifie pas le service extraordinaire,
- Considérant que les interventions communales demeurent inchangées au terme de cette seconde modification budgétaire,
- Considérant que le dossier complet relatif à cette seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024 a été réceptionné à l'administration communale le 25 novembre 2024,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, en qualité d'organe de tutelle, sur l'approbation de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 21 novembre 2024,

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1er : D'approuver la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2024 telle que synthétisée aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2024	3.484.326,27	0,00
Dépenses - Exercice propre 2024	3.784.425,29	54.003,71
Résultat - Exercice propre 2024	-300.099,02	-54.003,71
Recettes - Exercices antérieurs	407.822,50	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	2.287,43	5.174,95
Prélèvements en recettes	0,00	59.178,66
Prélèvements en dépenses	105.436,05	0,00
Recettes totales	3.892.148,77	59.178,66
Dépenses totales	3.892.148,77	59.178,66
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

11. Dotation communale pour le CPAS - Exercice 2025 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2025,
- Considérant qu'à la suite des arrêts des budgets et des comptes du CPAS par les autorités compétentes, les décisions y relatives sont d'office soumises à l'approbation du présent Conseil communal,
- Considérant la proposition actuelle du maintien de la dotation au niveau des exercices 2022 à 2024, dans un souci de continuité budgétaire et de versement des douzièmes de la subvention,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2024 (2024_157) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1 : D'approuver le montant de la subvention pour la CPAS pour l'exercice 2025 tel qu'il devra figurer sur l'article 831/435-01 du budget communal 2025, soit 1.400.000,00 euros, et son

versement sur le compte du CPAS BE37 0910 0088 2628 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 2 : D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

12. Dotation communale à la zone de police - Exercice 2025 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2025,
- Vu la circulaire ministérielle PLP 65 du 05 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement des budgets 2025 à l'usage des zones de police,
- Considérant que la dotation de la Zone de Police est inscrite à concurrence de 868.405,37 euros dans son budget pour l'exercice 2025 tel que voté par la Conseil de Zone en sa séance du 27 novembre 2024,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2024 (avis 2024_158) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1 : De marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 868.405,37 euros tel qu'il devra figurer à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2025.

Article 2 : De marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2025, soit un montant de 868.405,37 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2025.

13. Dotations communales pour les fabriques d'église - Exercice 2025 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes,
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets

des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025,

- Vu les délibérations du Conseil communal du 17 septembre 2024 décidant de l'approbation des budgets pour l'exercice 2025 des fabriques d'église de :

- Sainte-Famille de Cortil
- Sainte-Gertrude de Gentinnes
- Notre-Dame d'Alerne de Chastre
- Saint-Jean-Baptiste de Villeroux

- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2024 (2024_159) annexé à la présente délibération,

- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune,

- Sur proposition du Collège communal,

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article unique : De charger le Collège communal de mandater les subventions ordinaires pour l'exercice 2025 aux fabriques d'église d'un montant de :

- 5.183,40 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte bancaire de la fabrique BE63 0910 0107 4608.
- 7.696,51 euros pour la fabrique de Sainte-Gertrude de Gentinnes sur le compte bancaire de la fabrique BE46 7320 1985 4436.
- 3.702,31 euros pour la fabrique de Notre-Dame d'Alerne de Chastre sur le compte bancaire de la fabrique BE54 0910 0107 3897.
- 4.747,08 euros pour la fabrique de Saint Jean Baptiste de Villeroux sur le compte bancaire de la fabrique BE65 0910 0107 3796.

14. Dotation communale à la zone de secours - Exercice 2025 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),

- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,

- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,

- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,

- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025,

- Considérant que la dotation de la Zone de Secours est inscrite à concurrence de 240.166,83 euros dans son budget pour l'exercice 2025 tel que voté par la Conseil de Zone en sa séance du 17 octobre 2024,

- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2024 (avis 2024_160) annexé à la présente délibération,

- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

- Article 1 :** De marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 240.166,83 euros tel qu'il figurera à l'article 351/435-01 du budget communal initial pour l'exercice 2025.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2025, soit un montant de 240.166,83 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2025.
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

FINANCES - TAXES - RECETTE

15. Remboursement des avantages sociaux (Saint-Nicolas et surveillance du matin) pour l'école Notre-Dame de cortil - année 2024/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2024, pour un montant de 5€/élève, pour les écoles communales et libres de l'entité ;
- Considérant le courrier du 5 novembre 2024, de l'école Notre-Dame de Cortil, pour une intervention financière pour 25 élèves en 2024;
- Considérant que le montant relatif au remboursement concernant la Saint-Nicolas de l'année scolaire 2024 est de **125,00€**;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de surveillance du matin de la garderie de l'école Notre-Dame de Cortil au montant de **1.780,00€** (engagement de l'asbl L'Hirondelle pour les prestations de surveillance 2024);
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2024 pour un montant de 5 €/élève pour l'école Notre-Dame de Cortil, pour un montant total de **125,00€** pour les 25 enfants inscrits.
- Article 2 :** de marquer son accord pour remboursement des frais inhérents à l'organisation des surveillances du matin de la garderie pour l'école Notre-Dame de Cortil au montant de **1.780,00€**.
- Article 3 :** de remettre un exemplaire de la présente délibération :
 -à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier, pour suivi des paiements.
 -à Madame Nathalie VANVINCK, Service Enseignement pour information.
 -à Madame de Gomrée, Directrice de l'école Notre-Dame de Cortil pour information.

DIRECTEUR FINANCIER

16. Subvention exceptionnelle 2024 au profit de l'ASE Chastre - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2024 à l'article 764/435-01 au montant de 11.000,00 euros,
- Considérant que ledit crédit est en attente d'augmentation d'un montant de 3.000,00 euros dans le cadre de la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2024,
- Considérant les augmentations du prix des énergies et de son pic connu lors du second semestre 2022,
- Considérant également l'occupation non-concertée des lieux par un groupe de gens du voyage lors de l'été 2024,
- Considérant que des factures d'eau demeurent notamment en suspend et que ces dépenses ne peuvent être imputées à l'ASBL ASE Chastre,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL ASE Chastre de présenter la facture d'eau et d'entretien du terrain pour justifier l'octroi de la subvention exceptionnel et qu'à défaut de les présenter le montant devra être remboursé à la Commune;
- Considérant qu'en date du 23 octobre 2024, le directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE A 18 VOIX POUR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1 : de marquer son accord sur un montant de subvention exceptionnelle de 3.000,00 euros pour l'ASBL ASE Chastre à imputer sur l'article 764/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024 dès approbation de la seconde modification budgétaire de l'exercice 2024.

Article 2 : de marquer son accord sur le versement de cette subvention à l'ASBL ASE Chastre" pour l'exercice 2024, soit un montant de 3.000,00 euros, sur le compte BE70 0682 2340 0525.

Article 3 : de prendre acte qu'à défaut de fournir les justificatifs demandés à savoir la facture d'eau et d'entretien du terrain, le montant de la subvention visée à l'article 1er devra être intégralement remboursé à la Commune de Chastre ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

17. Convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE - proposition de résiliation

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;

Considérant l'occupation d'un bien communal, à savoir le Complexe des XV Bonniers sis Rue des XV Bonniers à Chastre, par l'asbl ASE CHASTRE ;

Considérant que cette occupation fait l'objet d'une convention de prestation de services et d'accès entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE approuvée par le Conseil communal du 30/07/2019 ;

Considérant que la convention vient à échéance le 30/06/2025 ;

Considérant qu'à défaut d'une résiliation notifiée avant le 31/12/2024, la convention est reconduite tacitement pour une durée de 3 ans dans les mêmes termes et conditions ;

Considérant qu'un courrier a été adressé le 06/12/2024 à l'ASE Chastre soulignant certains manquements à ses obligations notamment en termes de transmission des bilans financiers et moraux au collège communal à la date convenue par la convention, au défaut d'entretien du terrain tel que prévu à l'article 4.2 de la convention ;

Considérant la nécessité de renégocier une convention et de revoir les termes et conditions de celle-ci ;
Considérant que le délai de 6 mois avant la prise d'effet de la résiliation permet de rédiger une nouvelle convention entre les parties concernées en cas de volonté commune des parties en ce sens ;
Vu l'accord de principe du Collège communal lors de sa séance du 17/10/2024 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE A 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

- Article 1 :** de résilier la convention conclue entre la Commune de Chastre et l'ASE Chastre avec effet au 30/06/2025 ;
- Article 2 :** de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de notifier la présente décision du conseil communal à l'ASE Chastre ;
- Article 3 :** de charger les services compétents de négocier avec l'ASE Chastre un projet de nouvelle convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives pour un immeuble situé avenue des XV Bonniers ;
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération à :
 . Monsieur le Directeur financier
 . L'ASE CHASTRE

COHESION SOCIALE

18. Convention de sous-location - Locaux sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre - ACIS Group – mises à jour//II

- Considérant la décision du Conseil Communal du 26 octobre 202 d'accorder une sous-location au Groupe ACIS pour l'occupation de locaux sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre (lesquels appartiennent par ailleurs à la société de logement de service public "Notre Maison"), de manière récurrente à raison de quatre jours par semaine, les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 9h00 à 13h00 pour l'organisation d'animations ou d'activités scolaires pour enfants et adolescents ;
- Considérant la nécessité de mettre cette convention à jour suite au changement de Directrice Générale de la Commune de Chastre et suite aux changements de coordonnées de la personne de contact pour la Commune de Chastre;
- Considérant la proposition de convention suivante :

Convention de sous-location de locaux appartenant initialement à la société « Notre Maison »

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Chastre, représentée par Madame la Directrice générale, S. VAN MUYLDER et Monsieur le Bourgmestre, T. CHAMPAGNE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, ci-après dénommée l'« Administration communale de Chastre »

Et

Les Ecoles de l'ACIS ASBL, représentée par Monsieur Michel COSYN (michel.cosyn@acis-group.org), en sa qualité de Directeur de l'Ecole Jean Bosco, dont le siège social est établi à l'Avenue de la Pairelle 33-34, 5000 Namur et ci-après dénommés « Le Preneur ».

Le Preneur s'engage à observer les clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er} : Objet de la convention et modalités d'occupation

La présente convention a pour objet la mise à disposition au Preneur de trois locaux, sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre, à titre de sous-location pour l'Administration communale de Chastre.

Ces locaux sont initialement loués par l'Administration communale de Chastre à la société « Notre Maison », laquelle est propriétaire des lieux, représentée par Madame la Directrice-gérante Quyn CHAU, et dont le siège social est établi Boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi.

La présente convention est conclue en toute transparence avec le propriétaire, lequel a formellement marqué son accord de principe sur l'objet de la convention.

Les locaux visés, à savoir la grande salle du rez-de-chaussée et les deux salles de classes du 1^{er} étage, seront occupés par le Preneur à raison de 4 jours par semaine ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 13h00.

Ces derniers seront exclusivement utilisés en vue d'organiser des animations ou des activités scolaires pour enfants et adolescents.

Ces locaux sont réservés exclusivement au Preneur durant les horaires d'occupation. En dehors de ces horaires, les locaux sont partagés avec les autres acteurs communaux et associatifs : Carrefour J et le personnel communal notamment.

Le Preneur pourra utiliser les sanitaires du bâtiment ainsi que le garage, en bonne collaboration avec les autres utilisateurs.

L'Administration communale de Chastre se réserve le droit d'annuler ponctuellement l'occupation prévue par le Preneur, en cas d'occupation communale, pour autant qu'elle en avertisse le Preneur au moins 7 jours avant la date prévue.

Au besoin, le Preneur laissera toutefois pénétrer dans les lieux les représentants de la commune autant de fois qu'ils le solliciteront.

Article 2 : Conditions financières

La présente convention est consentie dans les conditions financières suivantes : Pour occuper les locaux visés et mis à sa disposition, le Preneur (Les Ecoles de l'ACIS ASBL) participera au loyer initialement dû à la société « Notre Maison », à concurrence de 300,00€/mois. Les couts dus à l'eau, aux énergies et aux déchets sont pris en charge par l'Administration communale de Chastre. Cette intervention financière est payable mensuellement et par anticipation auprès de l'Administration communale de Chastre, sur le compte bancaire suivant : n° BE18 0910 0013 9465.

Le montant de 300,00€ sera indexé annuellement à l'anniversaire de la convention selon la même indexation que le loyer dû par l'Administration communale à Notre Maison.

Article 3 : Assurances

Le bâtiment visé, sis Avenue des Bouleaux, 15 à 1450 Chastre, bien que n'étant pas de la propriété de l'Administration communale de Chastre, est couvert par une police d'assurance contractée par cette dernière.

L'Administration communale de Chastre veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie soient remplies.

L'Administration communale de Chastre assure le bien avec abandon de recours envers les occupants.

Le contenu éventuellement présent dans les lieux occupés et appartenant au Preneur n'est pas couvert par l'assurance de l'Administration communale de Chastre. Il appartient au Preneur de souscrire à une assurance le cas échéant.

En cas de sinistre, le Preneur contactera sans délai le service Finances de l'Administration communale de Chastre, notamment en charge de la gestion des assurances (finances@chastre.be – 010/65.44.77).

Article 4 : Clés

Le Preneur reconnaît avoir reçu **6 clés** des lieux visés, lesquelles lui ont été remises par l'ancienne éducatrice de rue : 3 de l'entrée principale du bâtiment et 3 de la salle du rez-de-chaussée. Le Preneur est pleinement responsable des clés reçues.

Il engage sa pleine et entière responsabilité quant à la perte du trousseau, son utilisation et la fermeture du bâtiment. Tout préjudice constaté lui sera directement facturé.

En cas de résiliation de la présente convention, le Preneur s'engage à restituer contre récépissé ses clés au service de cohésion sociale (cohesionsociale@chastre.be – 010/65.44.64) sans délai et ce, dès sa dernière occupation des lieux. À défaut de **remise des clés dans les huit jours ouvrables** suivant la dernière occupation des lieux par le Preneur, le changement du barillet et la confection de 10 nouvelles clés seront facturés au Preneur.

Article 5 : Etat des lieux

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le bien dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 6 : Entretien

Le Preneur s'engage à utiliser les locaux en conformité avec leur objet et à l'occuper « en bon père de famille ». L'occupation des lieux, par le Preneur, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Le nettoyage des locaux sera assuré deux fois par semaine; une première fois par le personnel communal – une deuxième fois par le Preneur selon le planning établi entre eux.

Lors du ramassage des poubelles, Le Preneur sortira les déchets ménagers, ainsi que les autres déchets (PMC-Papiers-Cartons) accumulés dans les poubelles dans les locaux occupés ou stockés dans le garage. De même, il veillera au remplacement des sacs poubelles et du papier-wc.

Aucune modification ne peut être apportée à ce bien sans une information préalable de l'Administration communale de Chastre. Après accord de cette dernière, les éventuelles modifications et réparations demandées par le Preneur seront effectuées aux frais du Preneur ou seront effectuées par son personnel d'entretien des bâtiments.

Article 7 : Durée de la convention

Cette nouvelle convention est conclue pour une période déterminée : du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Si la convention n'est pas reconduite, le Preneur en sera averti 1 mois à l'avance.

Cette convention sera reconduite de manière tacite chaque année.

Il peut y être mis fin anticipativement par chacune des parties, moyennant notification écrite et un délai de préavis de 2 mois minimum.

Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 8 : Conditions particulières

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant l'activité visée (objet de la convention), et s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter.

L'Administration communale de Chastre décline toute responsabilité concernant le non-respect de ces dispositions légales.

En aucun cas, l'Administration communale de Chastre ne saurait être tenue pour responsable des vols et actes délictueux commis pendant la mise à disposition des locaux.

L'Administration communale de Chastre ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident, corporel ou non, découlant de l'usage anormal des lieux.

Fait en double exemplaire à Chastre le 1 janvier 2025, en vertu d'une décision du Conseil communal du 19 décembre 2024.

Signature du Preneur (précédée de la mention « Lu et approuvé ») Pour Les Ecoles de l'ACIS ASBL,		Pour l'Administration communale de Chastre,	
Le Directeur de l'Ecole Jean Bosco M. COSYN		La Directrice générale, S. VAN MUYLDER	Le Bour gme stre, T. CH AM PAG NE

Agent traitant : Lekeux Laura – service de Cohésion sociale – 010/65.44.64

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1^{er} : de marquer son accord pour la proposition de convention de sous-location ci-dessus;

Article 2 : de solliciter le service Cohésion sociale pour information et suite voulue.

19. Convention entre la Commune de Chastre et l'association de faits Alpha Chastre // II

- Considérant le partenariat historique et actuel entre la Commune et l'association de faits, Alpha Chastre dans le cadre de l'apprentissage du français aux étrangers et/ou aux belges requérant une mise à niveau du français, tous résidant à Chastre ainsi que du lien qui peut se créer entre le formateur et l'apprenant qui contribue à l'intégration sur le territoire de ces personnes ;

- Considérant l'utilité de remettre la convention actuelle à jour;

- Considérant que la présente convention a été travaillée en collaboration avec Madame BIEFNOT Françoise, coordinatrice d'Alpha Chastre et Monsieur GODFROID Thibault, du service énergie;

- Considérant la proposition de convention suivante :

Convention de partenariat entre la Commune de Chastre et l'association de faits Alpha Chastre

ENTRE

D'une part :

L'Administration Communale de Chastre,

Sise : Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre,

Représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie VAN

MUYLDER, Directrice Générale,

Personne de contact : Gonze Steve, Service de Cohésion sociale, 0479/83.11.01,

cohesionsociale@chastre.be.

ci-après dénommé « la Commune »

ET

D'autre part :

Alpha Chastre, association de faits entre bénévoles,

Représentée par Françoise BIEFNOT

Coordonnées : f.biefnot@gmail.com, 0497/62.11.89,

Ci-après dénommée « Alpha Chastre ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - Objet de la convention – Durée

Article 1 : Objet de la convention

L'objet social d'Alpha Chastre est d'accompagner et aider toute personne désireuse d'apprendre le français et s'intégrer sur le territoire belge, wallon et chastrois ou d'apprendre la lecture et/ou l'écriture de la langue française.

Il peut également s'agir des primo-arrivants, à savoir les étrangers arrivés sur le territoire belge depuis moins de trois ans, et plus de trois mois, ayant l'obligation de suivre 400 heures de cours de français dans leur parcours d'intégration, imposé par la Région Wallonne.

Toutes les personnes nécessitant ou souhaitant apprendre le français sur le territoire de Chastre et alentours et étant bénéficiaires des cours de français auprès d'Alpha Chastre, sont ci-après dénommés « les apprenants ».

Chapitre 2 – Soutien financier

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à Alpha Chastre pour l'exécution de la présente convention dans les limites fixées.

Chapitre 3 - Engagements de chaque partie

Article 2 : Engagements de la Commune :

Afin de soutenir Alpha Chastre dans la réalisation de ses activités, dans la limite des crédits au budget à cet effet et avec accord du collège communal, la Commune de Chastre s'engage à :

- fournir le matériel nécessaire au fonctionnement d'Alpha Chastre : fournitures de bureau, photocopies, etc. ;
- couvrir les risques liés au bénévolat par une assurance en responsabilité civile (RC) pour l'administration communale et ses bénévoles ;
- à mettre à disposition le local appelé « Alpha Chastre » à la Régie des Quartiers, sis Avenue des Bouleaux, 21 au Quartier Boischamps. Une convention existe déjà entre la Régie des Quartiers et Alpha Chastre ;
- faire preuve de confidentialité et respecter le secret professionnel dans le cadre du RGDP vis-à-vis des informations reçues de la part d'Alpha Chastre ;
- adapter la police d'assurance au bon nombre de bénévoles actifs une fois par an.

Article 3 : Engagement d'Alpha Chastre :

Alpha Chastre pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

Alpha Chastre s'engage à :

- faire état du soutien de la Commune de Chastre dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet ;
- apposer le logo de la Commune de Chastre et du service de Cohésion sociale sur tous les documents matériels et immatériels ;
- informer le bénévole sur Alpha Chastre, ses objectifs, son environnement, son fonctionnement et la répartition des principales responsabilités ;
- accueillir le bénévole et veiller à sa bonne intégration au sein de l'équipe ;
- considérer le bénévole comme un collaborateur à part entière et le guider et l'accompagner dans sa formation si ce dernier le souhaite ;
- confier au bénévole des activités qui lui conviennent en fonction de ses compétences, ses motivations et ses disponibilités ;
- définir de façon précise les missions, responsabilités, horaires et activités du bénévole ;
- fournir une clé du local Alpha Chastre au bénévole à partir du moment où celui-ci a une plage horaire régulière dans la semaine ;
- mettre à disposition une boîte de premiers soins dans le local Alpha Chastre et tenir le contenu à jour ;
- mettre le matériel pédagogique et bureautique nécessaire à disposition du bénévole ;
- communiquer une fois par an, en fin d'année (au plus tard pour le mois de décembre), le nombre de bénévoles actifs au service de Cohésion sociale, par email sur cohesionsociale@chastre.be afin de pouvoir adapter la police d'assurance RC au bon nombre de bénévoles actifs ;
- informer immédiatement Estelle WESKO, joignable par téléphone au 010/65.44.77 ou via email sur estelle.wesko@chastre.be en cas d'accident léger ou grave du bénévole ou d'un apprenant communiqué par le bénévole ;
- signaler au service Cohésion sociale tout problème nécessitant l'intervention de l'assurance au 010/65.44.64 ou via email sur cohesionsociale@chastre.be.

Chapitre 4 - Bénévolat non défrayé

Chaque bénévole travaillant dans le cadre des activités d'Alpha Chastre signe la Convention de Bénévolat d'Alpha Chastre.

Actuellement, l'Administration Communale de Chastre ne prévoit aucun défraiement pour les bénévoles d'Alpha Chastre. Alpha Chastre s'engage à en informer ses bénévoles.

Le caractère non rémunéré du bénévolat n'empêche pas que le bénévole puisse être indemnisé pour les frais préalablement autorisés qu'il engagerait dans le cadre de sa mission. (Cfr article 10 de la loi relative aux droits des bénévoles et bénévoles du 03 juillet 2005).

Mais a priori, tous les besoins matériels relatifs à l'activité (matériel pédagogique, photocopies, etc), seront adressés par les bénévoles à la coordinatrice et ils ne devraient pas effectuer de dépense par eux-mêmes.

Chapitre 5 – Révisions - Fin de la convention

Article 4 : Révisions

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 5 : Début et fin de la convention

Cette convention entrera en vigueur à sa signature. Elle est conclue à durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin à la collaboration de manière unilatérale moyennant un délai de préavis de 1 mois. Cela afin de pouvoir garantir la continuité des cours de français de l'apprenant.

Fait en deux exemplaires à :, le/...../....., en vertu de la décision du Collège du et l'approbation par le Conseil Communal du

Signature de la coordinatrice d'Alpha Chastre, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Signature de Françoise Biefnot
Coordinatrice d'Alpha Chastre:

Thierry CHAMPAGNE
Bourgmestre
Administration Communale de Chastre

Stéphanie VAN MUYLDER
Directrice Générale
Administration Communale de Chastre

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause:

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention entre Alpha Chastre et le service de Cohésion sociale qui entrera en vigueur à sa signature;

Article 2 : de transmettre la décision pour information et suite utile à :

- Madame Laura LEKEUX, du service de Cohésion Sociale ;
- Madame Estelle WESKO du service Finances et des assurances ;
- Madame Françoise BIEFNOT d'Alpha Chastre via email : f.biefnot@gmail.com et sur le mail générique alphachastre@gmail.com.

ENERGIE

20. AGW 2023 et 2024 - Modernisation du parc d'éclairage public - offres définitives et option de financement/tg

- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public

imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,
- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,
- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,
- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle à la Commune,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant les délibérations du Collège du 30 novembre 2023 et 30 mai 2024 approuvant les estimations faites par ORES ASSETS ;
- Considérant que les offres d'ORES proposent une formule de financement via un prêt ORES, en annuités constantes de 11.275,46 € (Euro) / an 21% de TVA Comprise pendant 15 ans ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 13 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que, dans le délai légal de 10 jours ouvrables, un avis de légalité favorable (2024-137) a été rendu ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1^{er} : d'approuver le paiement, des offres d'ORES ASSETS n°20786275 et 20786310 (69 069,86 € et 131 354,31 euros) du 4 novembre 2024, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42601/735-54 (n° de projet 20200017).

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée des offres signées pour accord des offres et refus du financement proposé par ORES ASSETS, à ORES ASSETS SCRL ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de charger le collège d'exécuter la présente décision.

21. Conventions d'occupation du bâtiment le Chalet en faveur des différents occupants/tg

Vu le bail emphytéotique portant sur le bâtiment le Chalet en faveur de l'ASBL Sports et culture qui prend fin le 18 décembre 2024 ;

Considérant que l'ASBL Sports et culture avait transmis la gestion du bâtiment à l'ASBL BW100 en 2019 ;

Considérant que l'unité des scouts de Chastre occupe le bâtiment depuis plusieurs années sous la gestion de l'ASBL BW100 ;

Considérant que l'Administration Communale de Chastre met à disposition des bâtiments pour les autres unités de scoutisme de la Commune ;

Considérant la volonté que l'unité des scouts prenne à sa charge les couts énergétiques du bâtiment ;

Considérant que prochainement un compteur électrique communicant sera installé dans la salle ;

Considérant qu'il est techniquement possible de déterminer les consommations énergétiques de chaque occupant ;

- en plaçant un enregistreur de données couplé à un décompte de passage ,

- en demandant à ORES de procéder au placement d'un compteur gaz communicant à pré-paiement,

- ou en demandant à tous les occupants autres de l'unité de scoutisme de procéder à des relevés d'index au début et à la fin de chaque occupation ;

Considérant qu'il serait laissée à l'occupant la possibilité de louer le bâtiment à des autres unités de scoutisme pour des occupations diurnes et nocturnes dans le strict respect des autorisations de la zone de secours ;

Considérant qu'il sera conservé la possibilité de mettre en place des activités régulières dans la salle sous l'autorité de l'Administration communale pour autant que ces activités ne soient pas un obstacle à l'occupation du bâtiment par l'unité scout ;

Considérant que la commune souhaite se réserver l'usage d'un local de stockage aux RDC ;

Considérant que la Commune souhaite favoriser la mise en place d'une activité de tennis de table dans la salle ;

DECIDE A 12 VOIX POIR, 0 VOIX CONTRE ET 6 ABSTENTIONS (à savoir Claude Jossart, Michel Pierre, Philippe Babouhot, Hélène Ryckmans, Olivier Mottart et Camille Lambert) :

Article 1^{er} : d'approuver la convention jointe mettant le bâtiment le Chalet à disposition de l'unité des scouts de Chastre pour une durée initiale de 1 an.

Article 2 : d'approuver la convention jointe de mise à disposition de la grande salle à Madame Stéphanie Placet pour une durée initiale de 6 mois afin d'y organiser des cours de tennis de table.

Article 3 : d'approuver la convention jointe de mise à disposition d'un local de stockage à Gendai Budokan pour une durée initiale de 1 an.

Article 4 : de charger le collègue d'exécuter la présente décision.

Monsieur Michel Pierre justifie son abstention au motif que le bâtiment ne présente pas les garanties de salubrité et de sécurité suffisantes pour les occupants.

Mesdames Hélène Ryckmans et Camille LAMBERT justifient leur abstention comme suit : "Ecolo se félicite de l'action prise en faveur des scouts de la 100ème BW en refaisant une convention pour un usage gratuit des locaux - il fallait agir vite car le bail emphytéotique s'est terminé le 18 décembre.

Nous avons demandé, sans réponse, qui allait être signataire pour cette convention, quand le système de comptage des dépenses en énergie serait installé, mais surtout quand le chauffage serait réparé.

Cependant, dans la même délibération, nous sommes invités à nous positionner sur le soutien à deux autres associations sportives. Le contenu des conventions les concernant pose divers problèmes et nous ne comprenons pas pourquoi les deux clubs disposeraient de cet accès privilégié gratuit au Chalet et à certains services communaux. Nous ne comprenons pas l'urgence de signer ces deux conventions.

Notre demande qu'elles soient scindées et que seule la convention avec les scouts soit signée ce jour n'a pas été acceptée. La logique de seulement répondre aux demandes de personnes qui veulent porter un projet nous semble manquer d'équité. Nous nous abstenons parce que nous préférons un "appel à manifestation d'intérêt" pour que ce soit transparent et que toutes les associations qui en ont besoin puissent bénéficier du soutien éventuel de la Commune."

MOBILITÉ

22. Règlement complémentaire de circulation routière venelle des Aubépines à Chastre - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230425-20 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20230725-11 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20231219-20 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Chastre - MOBILITE/20241029-6 tel que repris ci-dessous ;

Article 1 : SENS INTERDIT

- **Square de Lespignan**

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la Drève à et vers son débouché avec la rue du Castillon

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Rue de la Poste**
- **Rue Saint-Géry**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »

Article 7c : INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,3M DE HAUT :

- **Rue de la Fontaine** à hauteur du pont ferroviaire

L'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris 3,3 m de haut.

La mesure est matérialisée par des signaux C29 "3,3m".

Article 18c: PRIORITE DE PASSAGE :

- **Rue de la Fontaine** à hauteur du pont ferroviaire

Une priorité de passage est instaurée pour les conducteurs venant de la rue de la Fontaine (côté N273). La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 19b : ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement en forme de goutte est tracée :

- **Avenue Minerve**, à son débouché avec l'avenue des Tombes Romaines

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du même A.R.

Article 19c : DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **Rue de la Chapelle**, sur 7m, à son débouché avec la rue des Quinze Bonniers
- **Avenue du Castillon**, de l'immeuble n°40 à l'immeuble n°30
- **Avenue du Castillon**, de l'immeuble n°11 à son débouché avec la rue du Centre
- **Rue du Centre**, de son carrefour avec la Place Communale à son carrefour avec la rue de la Chapelle
- **Rue du Centre**, depuis l'immeuble n°46 à son carrefour avec la rue des Quinze Bonniers
- **Rue des Quinze Bonniers**, sur 7m, à son carrefour avec la rue de la Chapelle
- **Rue Saint-Géry**, à son débouché avec son carrefour avec la rue du Centre sur 5m

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

Article 19f : PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **Rue de la Chapelle** à son débouché avec l'avenue du Castillon
- **Avenue du Castillon** à hauteur de l'immeuble n°38
- **Avenue du Castillon** à hauteur de l'immeuble n°36
- **Avenue du Castillon** à hauteur de l'immeuble n°9
- **Rue du Centre** à son débouché avec la rue de la Chapelle
- **Rue des Quinze Bonniers** à hauteur de l'immeuble n°52
- **Rue des Quinze Bonniers** à hauteur de l'immeuble n°60
- **Rue Ledocte** à son débouché avec la RN273 (sur voirie communale)
- **Rue du Piroy**, à son débouché avec la rue du Centre
- **Rue des Tombes Romaines**, à son débouché avec la rue Berger Mimie
- **Rue des Tombes Romaines**, à hauteur de l'immeuble n°26
- **Rue Berger Mimie**, à son débouché avec la rue du Centre
- **Rue de la Drève**, à son débouché avec l'avenue du Castillon
- **Avenue Minerve**, à son débouché avec l'avenue du Castillon
- **Avenue Minerve**, à son débouché avec l'avenue Boischamps
- **Avenue Minerve**, à son débouché avec la rue des Tombes Romaines
- **Avenue Boischamps**, à ses débouchés avec l'avenue Minerve
- **Avenue des Cerisiers**, à ses débouchés avec l'avenue Minerve
- **Avenue des Marronniers**, à ses débouchés avec l'avenue Minerve

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 20 : INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit du côté pair :

- **Rue Ledocte**

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **avenue du Castillon 71**, un emplacement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration
- **rue des Quinze Bonniers**, un emplacement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Article 23d : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux bus scolaires :

- **rue des Acacias**, de long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "10m"

Article 27 : BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **Avenue du Castillon**, du côté pair, le long de l'immeuble portant le n°56 sur 30m de longueur
- **Avenue du Castillon**, du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°46 à l'immeuble n°48, sur 30m de longueur
- **Rue des Quinze Bonniers**, sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté pair le long de l'immeuble portant le n°54 sur 24m de longueur
- **Rue des Quinze Bonniers**, sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté impair, à l'opposé de l'immeuble n°52 à l'immeuble n°54, sur 25m de longueur

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28a: EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux bus scolaires :

- **rue des Acacias** : le stationnement est réservé longitudinalement au bus scolaire le long du pignon de l'immeuble n°4 (après le passage piétons), sur une distance de 10m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28b: EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **avenue du Castillon 71**, un emplacement est réservé aux personnes handicapées perpendiculairement dans la cour devant l'ancienne aile de l'administration
- **rue des Quinze Bonniers**, un emplacement est réservé aux personnes handicapées longitudinalement devant le cimetière et dont 1m50 sera laissé à l'avant de la place de stationnement pour permettre aux piétons de circuler

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 30 : ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **Clos des Vicinaux**
- **Avenue des Erables**
- **Venelle des Sorbiers**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 30b : ZONE 30 ABORDS ECOLE :

Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes :

- **Avenue du Castillon** depuis l'immeuble n°8 à son débouché avec la Place Communale

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers :

- **Rue Bois des Pauvres**, de l'immeuble n°3 non compris à son débouché avec la rue de la Chapelle

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence 2024/155533 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1^{er} d'adopter le règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) suivant :

: **Article 28c: EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT en bataille**

- **venelle des Aubépines**, sept emplacements de stationnement sont établis en bataille conformément au croquis repris au pré-avis du SPW sous référence 2024-095049.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 : Les dispositions reprises aux articles ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

23. Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue de la Gare à Blanmont - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20220928-14 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230131-4 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230425-18 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20231219-16 tel que repris ci-dessous ;

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- **rue des Trois Ruisseaux** depuis la RN273 à et vers la rue du Chêne
- **rue Godeupont** depuis la rue du Chêne à et vers la rue Tienne Galop
- **rue des Combattants** depuis la rue de l'Eglise à et vers la rue du Château. Cette mesure sera mise en oeuvre lorsque les travaux du projet Pic/Pimaci de la rue des Combattants seront achevés.
- **rue Chapelle Mahy** depuis le Chemin des Roches à et vers la rue de Nil

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2a INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit dans les deux sens, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Place de la Fêchère** dans l'esplanade de l'agora sport

La mesure est matérialisée par des signaux C3

Article 2b INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Sentier du Marais**
- **rue Mataise**
- **rue des Lovières**
- **avenue Abbé Maurice Hanne**
- **rue des Deux Communes**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de choses, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

- **rue des Montagnes**, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 7,5 tonnes
- **chemin Mahy**, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 3,5 tonnes

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 7c INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,3M DE HAUT :

- **rue de la Fontaine**
- **rue Moulin al Poudre**

L'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris 3,3 m de haut.

La mesure est matérialisée par des signaux C29 "3,3m".

Article 18c PRIORITE DE PASSAGE :

- **rue de Nil** : depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)
- **rue de Nil** : depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)
- **rue de la Fontaine** pour les conducteurs venant de la RN 273 et se dirigeant vers la rue de la Chapelle

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **rue de l'Eglise** à son débouché avec la rue de la Gare

La mesure est matérialisée par des marques en forme de goutte parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du même A.R.

- **rue de Nil** : zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- **rue de Nil** : zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées

en une chicane avec passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.

- **rue de l'Eglise** : zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m de part et d'autre des zones de stationnement situées du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres et du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
- **rue des Combattants** : deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 18 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur du point d'éclairage n°426/01050 et à l'opposé de l'immeuble n° 53. Un passage latéral sera prévu pour les cyclistes.
- **rue des Lovières** : deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 15 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur de l'immeuble n° 22 et à hauteur de l'immeuble n° 13. La place disponible ne permet pas l'aménagement d'un passage latéral pour les cyclistes.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **rue de l'Eglise** de l'immeuble n°13 à son débouché rue de Bau
- **rue de la Fèchère** sur 15m dans son carrefour formé avec la rue de l'Eglise

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **rue de Nil** à hauteur de l'immeuble n°66.
- **rue de l'Eglise** en ce compris :
 - L'abrogation d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°3 ;
 - L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue de la Gare
- **rue du Château** à son débouché avec la rue de l'Eglise
- **rue de la Gare** à son débouché avec la rue de l'Eglise
- **rue de la Gare** à hauteur du point d'éclairage n°426/01027
- **rue du Grand Pré** à son débouché avec la rue du Chêne
- **rue du Grand Pré** à son débouché avec la rue des Trois Ruisseaux
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n° 3
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n° 4
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n° 27
- **rue du Château** à hauteur de l'immeuble n° 26
- **rue des Combattants** à hauteur de l'immeuble n° 5
- **rue des Combattants** à hauteur de l'immeuble n° 28
- **rue de l'Eglise** à hauteur de l'immeuble n° 13
- **rue de la Fèchère** à hauteur de l'immeuble n° 57
- **Place de la Fèchère** à hauteur de l'immeuble n° 41
- **rue des Mognias** à son débouché avec la rue du Nil.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19m PASSAGE EN VOIRIE :

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- **avenue Abbé Maurice Hanne** pour les deux îlots de la rue

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Article 20 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit du côté pair :

- **Rue de la Fèchère**, depuis l'immeuble n° 4 jusqu'à son débouché avec la Place de la Fèchère

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **Place de la Fèchère**, un emplacement à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 23abis : STATIONNEMENT (signaux routiers)

- **rue de l'Eglise**
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Article 23d : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux bus scolaires :

- **rue des Combattants** du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "15m"

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **rue de l'Eglise**
 - Du côté pair, de l'opposé du n°5 à l'opposé du n°9 sur une distance de 10 mètres
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
- **rue du Château**
 - Du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 25. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 8 m.
 - Du côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 19. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 20 m.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28a EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux bus scolaires :

- **rue des Combattants** du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28b EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **Place de la Fêchère**, un emplacement en oblique à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 30b ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue des Combattants** de l'immeuble n°19 à l'immeuble n°12

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 31 : CHEMIN RESERVE F99a :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- **Chemin aux Fraises** entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers :

- **chemin de Nil-Pierreux** situé entre le chemin des Roches et la rue d'Almez
- **chemin du Petit Arbre** situé entre le cimetière et le chemin de Nil-Pierreux

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
 - Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence 2024- 091326 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 16 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS (à savoir Claude Jossart et Philippe BABOUHOT) :

Article 1^{er} : Article 19c DIVISION AXIALE :

Le stationnement est interdit :

- **rue de la Gare**, du côté impair depuis l'immeuble n° 7 jusqu'à l'immeuble n° 19.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

24. Mise en œuvre par le SPW d'un passage pour piétons, au carrefour de la rue Gaston Delvaux et de l'avenue du Castillon, bk 15.170 de la N273 - Approbation/lg

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;
- Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10°;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Considérant la demande communale adressée au service public de Wallonie (SPW) pour placer un passage pour piétons, au carrefour de la rue Gaston Delvaux et de l'avenue du Castillon, bk 15.170 de la N273 ;
- Considérant le courrier de réponse du SPW, repris en pièce jointe, remettant un avis favorable sur le projet ;
- Considérant que le SPW a rédigé en ce sens l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et dont vous trouverez copie en pièce jointe ;
- Considérant que le placement, l'entretien et le renouvellement de la signalisation et du marquage incombent au SPW ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

- Article 1^{er} :** D'approuver le projet de mise en œuvre du SPW, consistant à placer un passage pour piétons, au carrefour de la rue Gaston Delvaux et de l'avenue du Castillon, bk 15.170 de la N273 ;
- Article 2 :** De transmettre l'avis du Conseil communal aux services des affaires générales des routes du Brabant wallon du SPW
- Article 3 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

25. Mise en œuvre par le SPW d'un passage pour piétons, rue Gaston Delvaux - bk 14.4 de la N273 - Approbation/lg

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;
 - Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
 - Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3 ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10°;
 - Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 - Considérant la demande communale adressée au service public de Wallonie (SPW) pour placer un passage pour piétons rue Gaston Delvaux au niveau de la bk 14.4 de la N273 ;
 - Considérant que le SPW a remis un avis favorable sur le projet ;
 - Considérant que le SPW a rédigé en ce sens l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et dont vous trouverez copie en pièce jointe ;
 - Considérant que le placement, l'entretien et le renouvellement de la signalisation et du marquage incombent au SPW ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

- Article 1^{er} :** D'approuver le projet de mise en œuvre du SPW, consistant à placer un passage pour piétons rue Gaston Delvaux au niveau de la bk 14.4 de la N273, entre les deux arrêts de bus existants.
- Article 2 :** De transmettre l'avis du Conseil communal aux services des affaires générales des routes du Brabant wallon du SPW
- Article 3 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

ENVIRONNEMENT

26. Règlement communal sur la collecte des déchets ménagers - Approbation/ns

- Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 paragraphe 2 ;
 - Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
 - Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
 - Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;
 - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;
 - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;
 - Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
 - Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :
 - promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
 - garantir la santé publique de leurs habitants ;
 - garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
 - diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
 - combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;
 - Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :
 - la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
 - les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
 - les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
 - les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
 - les mesures sociales en matière de déchets ;
 - les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
 - les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
 - les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
 - les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;
 - Considérant les statuts de l'intercommunale in BW ;
 - Considérant que le règlement actuel datant du 29/10/2019 doit être abrogé ;
 - Considérant que l'intercommunale in BW dont la commune est membre organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte-à-porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DECIDE A 18 VOIX POIR, VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION :

Article 1 : D'abroger le règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers datant du 29/10/2019.

Article 2 : D'approuver le nouveau règlement selon les termes repris ci-dessous :

Règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des

ménages et des déchets assimilés

Chapitre I - Définitions

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Décret : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° Déchets ménagers : les déchets en mélange (déchets résiduels) et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets (déchets organiques), les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° Déchets assimilés : les déchets en mélange (déchets résiduels) et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° Déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ere} du décret ;

6° Déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° Déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. Les déchets inertes ;
2. Les encombrants ménagers ;
3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. Les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. Les déchets de bois ;
7. Les papiers et cartons ;
8. Les PMC ;
9. Le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. Le textile ;
12. Les métaux ;
13. Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. Les huiles moteurs usagées ;
15. Les piles et batteries ;
16. Les déchets ménagers dangereux, en abrégé DSM ;
17. Les déchets d'amiante-ciment ;
18. Les pneus usagés ;
19. La fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. Les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. Les bouchons de liège ;

8° Déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

09° Responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes (l'intercommunale in BW) mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° Opérateur de collecte des déchets : la commune ou l'association de communes (l'intercommunale in BW) ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° Récipients de collecte : le conteneur normalisé à puce mis à la disposition des habitants

à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° Usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° Ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° Service minimum : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

15° Service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

16° Points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre II – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° Une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° Une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° Lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,

b) La périodicité de la collecte,

c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° Lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;

b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;

c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;

d) La périodicité de la vidange des contenants ;

e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août et du 24 décembre au 1er janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. L'usager qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Chapitre III- Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels

Article 4

La commune organise la collecte en porte-à-porte toutes les 2 semaines des déchets résiduels.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparcs ;

2° Les déchets dangereux ;

3° Les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° Les déchets professionnels ;

5° Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;

6° Les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° Les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets en mélange résiduels et assimilés, en cas de dérogation accordée à l'utilisation des conteneurs à puce par exemple.

Dans certains cas, la collecte des déchets résiduels s'effectue uniquement en points d'apport volontaire (voir article 17) ou peut s'effectuer en points d'apport volontaire (voir article 17) installés en complément de la collecte en porte-à-porte sous certaines conditions imposées par la commune.

Article 6

§1er. Les déchets résiduels et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§8. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Chapitre IV – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte -à -porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons ;
- Les encombrants ménagers (enlèvement à domicile) ;
- Les déchets organiques
- Les sapins de Noël

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte -à -porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants, de l'habitat groupé ou collectivités à l'initiative de ce responsable.

Les PMC sont collectés en porte-à-porte dans les sacs bleus réglementaires, vendus dans les points de vente habituels.

Article 11

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets ou conteneur normalisé individuel ou collectif) et accepté par la commune de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets organiques, en cas de dérogation accordée à l'utilisation du conteneur à puces par exemple.

Dans certains cas, la collecte des déchets organiques peut s'effectuer en points d'apport volontaire (voir article 17) installés en complément de la collecte en porte-à-porte sous certaines conditions imposées par la commune.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables peut être organisée par une ressourcerie selon les modalités définies par cette dernière.

L'in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique (voir article 18).

Les déchets encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article 14

La Commune ou l'association des communes peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël. La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets distribué en toutes-boîtes.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 15

La Commune ou l'association des communes peut organiser une collecte sélective en porte-à-porte des déchets verts.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 – Recyparcs

Article 16

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. Les déchets inertes ;
2. Les encombrants ménagers ;
3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. Les déchets verts ;
5. Les déchets de bois ;
6. Les papiers et cartons ;
7. Les PMC ;
8. Le verre d'emballage ;
9. Le verre plat ;
10. Le textile ;
11. Les métaux ;
12. Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
13. Les huiles moteurs usagées ;
14. Les piles et batteries ;
15. Les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
16. Les déchets d'amiante-ciment ;

- 17. Les pneus usagés ;
- 18. La fraction en plastique rigide des encombrants (dans quasi tous les recyparcs ; liste sur le site internet de l'in BW) ;
- 19. Les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- 20. Les matelas ;
- 21. Les bouchons de liège.
- §2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.
- §3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès aux recyparcs selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.
- §4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.
- §5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.
- §6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci. En cas d'utilisation d'une remorque, le citoyen est tenu d'utiliser une bâche (un filet) si nécessaire ou de fixer le chargement à l'aide de sangles.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 17

§1. Le responsable de la gestion des déchets met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage, comme par exemple pour le verre d'emballage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande et/ou collectes proposées par la commune

Article 18

L'in BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. L'intercommunale assure les appels sur un N°0800 et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recyparcs, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac...). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement redevance adopté par le Conseil communal. Cette information est disponible sur le site Internet de la commune.

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 7° du présent

règlement ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

Article 19

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être triés, ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par le responsable de l'évènement selon les modalités définies par celle-ci. Le responsable de la gestion des déchets doit être averti au moins 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 20

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 21

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé

Article 22

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets (personne mandatée par la commune dans le cas où la collecte est organisée par elle-même ou l'Intercommunale ou la personne désignée par l'agriculteurs pour la reprise des bâches) et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre VII – interdictions diverses

Article 23

Il est interdit :

- 1° D'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° De fouiller les points d'apport volontaire ;
- 3° De déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° De déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° De présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° De placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 7° De mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° De déposer des déchets autour des points d'apports volontaires, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° De déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

10° De procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 24

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Chapitre IX – Disposition abrogatoire

Article 25

Le règlement du 29/10/2019 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Article 3 De remettre un exemplaire de la présente délibération :

- Au service "Finances" pour information ;
- Au service "Juridique" pour information ;
- Au service "Environnement" pour suite utile.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Michel PIERRE demande des informations sur la réfection de la voirie au niveau de Walhain.

Le Bourgmestre informe qu'un léger retard (15 jours) est prévu suite aux conditions météo mais que les travaux devraient se terminer mi-janvier 2025.

- Madame Hélène RYCKMANS souhaite savoir quand la déclaration de politique communale sera présentée au conseil. Le Bourgmestre répond que ce sera lors de la séance du conseil communal du 30 janvier 2025.

- Monsieur Michel PIERRE interroge sur la vision de la majorité sur la politique d'éclairage public et sollicite le rétablissement de l'éclairage public le vendredi et samedi soir. Le Bourgmestre répond la vision en la matière sera mentionnée dans la déclaration de politique communale et qu'il y a besoin de recul sur la situation actuelle pour analyser la question (retour police, pompier, éclairage LED, etc).

- Monsieur Philippe BABOUHOT fait part d'une interpellation d'un habitant au sujet du courrier relatif à l'entretien des végétations et des trottoirs. Il signale que le courrier a été mal perçu par les personnes qui entretiennent bien le trottoir et les abords. Le Bourgmestre insiste sur le fait que l'objectif du courrier était d'informer de manière générale les habitants de l'obligation qui d'entretien qui leur incombent et qu'il est désolé que ce soit mal perçu alors qu'il a été rédigé de façon souple. Il prendra le temps de répondre aux habitants qui se sont plaints du courrier. L'objectif est d'abord préventif avant d'éventuelles constatations des situations de non-respect de l'obligation d'entretien.

- Monsieur Philippe BABOUHOT interroge sur l'absence de piste cyclable sur la N273 au niveau des travaux du SPW. Le Bourgmestre précise que la Commune n'a pas reçu d'information mais qu'à ce stade, pas de piste cyclable mais qu'on peut l'espérer pour l'avenir et qu'il s'agit de décisions régionales. La réfection de la voirie avait été demandée à de nombreuses reprises et qu'ils sont enfin réalisés avec plus de sécurité pour les voitures et les bus, ce qui est déjà ça. Pour les piétons et vélos ce n'est pas encore le cas.

- Philippe BABOUHOT demande quels sont les projets pour le Domaine des possibles. Réponse : La Commune est partenaire du domaine et détentrice d'un droit d'emphytéose pour l'école et utilisatrice de la crèche mais pas propriétaire. Le Bourgmestre invite les conseillers et habitants à s'informer directement auprès du domaine directement sur leurs projets. Une future plaine de jeux va être construite sur la partie communale.

- Philippe BABOUHOT interroge sur le public visé par les évènements "3x20". La réponse est que la dernière invitation visait les 67 ans et plus mais on n'exclut pas les 60 et plus en cas de demande. Hélène RYCKMANS informe d'une erreur dans l'envoi des courriers. Stéphane COLIN a comme projet de scinder les groupes de senior en deux en fonction des tranches d'âge.

- Une demande de connaître la procédure exacte pour les licenciements du personnel contractuel est formulée par le groupe Chastre@venir. Il est également demandé par le groupe ECOLO d'informer le conseil régulièrement sur les entrées et sorties du personnel communal.

Le Président lève la séance à 22 heures 07 minutes.

La Directrice générale

Le Président

VAN MUYLDER Stéphanie.

DEBRAS Florent